

II CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT PÉNAL (Bucarest, 6 - 12 octobre 1929)²

Thèmes:

1. La responsabilité pénale des personnes morales.
2. De l'application par le juge d'un état des lois pénales étrangères.
3. Le juge unique ou la collégialité du tribunal.
4. De la poursuite pénale par des associations.

Première question: La responsabilité pénale des personnes morales

I. Droit pénal interne.

Le deuxième Congrès international de droit pénal

Constatant l'accroissement continu et l'importance des personnes morales, et reconnaissant qu'elles représentent des forces sociales dans la vie moderne;

Considérant que l'ordre légal de toute société peut être gravement atteint quand l'activité des personnes morales constitue une violation de la loi pénale;

Emet le vœu

1°. Qu'il soit établi en droit pénal interne des mesures efficaces de défense sociale contre les personnes morales, lorsqu'il s'agit d'infractions perpétrées dans le but de satisfaire l'intérêt collectif des dites personnes ou avec des moyens fournis par elles et qui entraînent ainsi leur responsabilité.

2°. Que l'application des mesures de défense sociale à la personne morale ne doit pas exclure la possibilité d'une responsabilité pénale individuelle, pour la même infraction, des personnes physiques, qui ont l'administration ou la direction des intérêts de la personne morale, ou qui ont commis l'infraction par des moyens fournis par la personne morale.

Cette responsabilité individuelle pourra être, selon les cas, aggravée ou réduite.

II. Droit pénal international.

Le deuxième Congrès international de droit pénal,

Considérant que la guerre a été mise hors la loi par le Pacte de Paris, d'août 1928;

Reconnaissant la nécessité d'assurer l'ordre et l'harmonie internationaux par l'application de sanctions effectives aux Etats responsables de violation du dit Pacte;

² RIDP vol. 7, 1, 1930, pp.10-14. Version anglaise, RIDP vol.19 3-4, 1948, pp.415-418.

Emet le vœu:

Que les organismes compétents appelés à étudier les moyens de rendre plus efficaces les principes du Pacte de Paris et de les harmoniser avec les dispositions du Pacte de la Société des Nations; prennent en considération les vœux votés en 1926, par le premier Congrès international de droit pénal au sujet de la création d'une juridiction criminelle internationale et des cas de responsabilité des Etats et des personnes physiques, qu'une telle juridiction devrait connaître.

Deuxième question: de l'application par le juge d'un état des lois pénales étrangères

Le Congrès,

estimant que si le juge répressif de chaque Etat ne doit appliquer, en règle générale, aux infractions qui lui sont soumises, que la loi propre de cet Etat (*lex fori*), le respect du droit individuel et l'intérêt des bonnes relations internationales peuvent commander, dans certains cas exceptionnels, l'application d'une loi étrangère;

Emet le vœu:

1°. a) Que la répression d'une infraction de droit commun, commise à l'étranger, soit subordonnée à la condition que cette infraction est prévue et punie par la loi territoriale étrangère (*lex loci*);

b) qu'il soit tenu compte par le juge des dispositions de la loi territoriale étrangère, lorsqu'elles sont plus favorables au délinquant; c) que les exigences de cette loi relatives à la nécessité d'une plainte soient observées.

2°. Qu'à l'égard des infractions commises à l'étranger, le juge puisse prendre en considération, parmi les éléments dont dépend sa décision, l'âge auquel la loi personnelle de l'agent fixe la majorité pénale.

3°. Que, dans les cas où l'existence ou la gravité de l'infraction dépend de certains rapports de famille de l'inculpé avec la victime ou avec le tiers, ces rapports soient appréciés, sauf exception fondée sur l'ordre public, d'après la loi qu'indiquent les règles du droit international privé.

4°. Que le refus d'application et la fausse interprétation de la loi pénale étrangère soient sanctionnés par la Cour régulatrice de chaque Etat.

5°. Qu'il soit établi, par voie d'accord international, un tableau d'équivalence des peines et des mesures de sûreté prévues par les lois des divers Etats, qui composent la communauté internationale.

6°. Que toute sentence pénale prononcée régulièrement par le juge compétent, suivant la loi normalement applicable, soit admise à produire à l'étranger, sous le contrôle de l'autorité judiciaire locale, les effets que nécessite la coopération internationale, lorsqu'ils sont conformes à l'ordre public du pays où ils doivent se réaliser.

Vœu supplémentaire,

Le Congrès,

considérant que, pour l'application par le juge de la loi pénale étrangère, il est nécessaire que soit mise à sa disposition une documentation sûre et rapide;

considérant, d'autre part, que seule la Société des Nations a les moyens d'action nécessaires à l'établissement d'une documentation de cet ordre,

prie le Gouvernement roumain de bien vouloir intervenir auprès de la Société des Nations, afin d'organiser un office international de documentation législative et jurisprudentielle.

Troisième question: Le juge unique ou la collégialité du tribunal

Le Congrès émet le vœu:

1°. Que soit maintenue *d'une manière absolue* la collégialité pour juger les crimes et en degré d'appel pour juger les délits et les contraventions.

2°. Que soit également maintenue *en principe*, la collégialité pour juger les délits à l'audience.

3°. Qu'à ce principe des exceptions soient admises avec une extrême prudence, d'une façon limitée et progressive, sans bouleversement et notamment en étendant dans une certaine mesure, et progressivement, la compétence des juges de simple police pour des délits de moindre importance ainsi que pour les délits forestiers ou de chasse.

4°. Que d'autres extensions de la compétence du juge unique soient réservées, dans tous les cas, jusqu'à ce que soient assurés d'une manière plus effective l'indépendance de fait de la magistrature et le prestige auquel elle a droit, et jusqu'à ce que soit assuré un recrutement d'élite par une rémunération en rapport avec les hautes fonctions que celle-ci occupe dans l'Etat.

Supplément de résolution (vœu Conti).

D'une manière générale, le juge unique a sa raison d'être, comme la collégialité dans l'organisation judiciaire pénale, les deux formes se complétant réciproquement dans le développement des systèmes de procédure correspondants.

Le juge pénal devant être un juriste, un psychologue, et un sociologue, pour connaître des délits et des délinquants, et spécialement de l'état dangereux des criminels, une spécialisation peut mieux se rencontrer en général chez le juge unique que dans la collégialité.

Lorsque le tribunal collégial doit accomplir des actes qui demandent une pareille spécialisation, un membre du tribunal pourra être délégué à cet effet.

En particulier, au juge unique pourra appartenir le jugement des délits fautifs (*culpa*) ou involontaires et des délits intentionnels de moindre importance, tandis qu'au tribunal collégial appartiendra le jugement des délits intentionnels de plus grande gravité.

En distinguant en outre ces derniers en délits moyens et en grands délits, pour les premiers le collège pourra se constituer selon le type de l'échevinage.

Il pourra aussi être attribué au juge unique l'accomplissement d'actes autonomes, se reliant à la procédure, essentiellement des actes de recherche et en laissant au tribunal collégial, comme règle, les actes qui supposent la délibération.

Compétence fonctionnelle. - Au juge unique appartiendra, en général, l'accomplissement des actes d'instruction; celui-ci pourra aussi être délégué à des actes de recherche par une collégialité chargée de l'instruction.

Au juge unique, sera réservée la procédure par décret pénal.

Dans l'instance devant une collégialité, appartiendra au président l'accomplissement des actes qui lui sont propres, avant, pendant ou après le débat; et aussi il pourra appartenir à un membre délégué du collège d'accomplir des actes séparés à et en dehors de l'audience.

Le jugement des pourvois (appel, cassation, etc.) appartiendra en règle à la collégialité, ainsi que le jugement sur les incidents de l'exécution.

Au juge unique appartiendra la surveillance sur l'exécution de la peine et en règle générale la procédure administrative se référant aux mesures de sûreté de quelque manière qu'elles complètent la peine.

Quatrième question: de la poursuite pénale par des Associations

Le Congrès émet le vœu:

1°. Qu'il soit donné aux membres des Associations à caractère moral le droit de constater et de poursuivre les infractions à la loi pénale, qui entrent dans le but de leur préoccupation, sous la responsabilité de l'Association elle-même.

2°. Que l'attribution de ce droit de poursuite, ainsi que la détermination de ces infractions, soient laissées à la détermination de chaque législateur.

3°. Que, en tout cas ce droit de poursuite soit reconnu spécialement aux Associations qui ont pour objet la prévention ou la répression de la criminalité.

4°. Dans les Etats où l'accusation subsidiaire privée n'est pas admise, il faudrait conférer aux dites Associations le droit de se constituer partie civile.